



## Arrêt

**n° 100 970 du 16 avril 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous êtes déclaré de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula. Vous déclarez avoir 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en quatrième année secondaire.*

*Le 26 septembre 2010, lors de la campagne électorale en vue des élections présidentielles, vous décidez de partir voir les manifestants du Rassemblement des Républicains (RDR). Constatant les tensions au sein de la population, vous prenez la fuite en direction de votre quartier. A la rivière, vous croisez des civils qui vous demandent si vous avez manifesté. Après avoir répondu négativement et leur*

*avoir fait savoir que vous n'êtes au courant de rien, vous êtes blessé à coups de couteaux et de machettes. Alertées par vos cris, huit personnes viennent vous porter secours mais sont également contraintes de prendre la fuite. Vous êtes toutefois secouru par un vieux du quartier qui vous ramène à votre domicile. Vous êtes ensuite conduit chez un médecin et recevez des soins. Vous restez deux mois à votre domicile sans sortir.*

*Pendant votre convalescence, vous apprenez que de nombreux Dioulas sont agressés dans les champs. De plus, après la proclamation des résultats des élections présidentielles en décembre 2010, vous entendez régulièrement que des Dioulas sont massacrés dans votre région du Moyen Cavally. Vous décidez alors de fuir et vous vous rendez à Man où vit votre frère. Sur place, il vous apprend qu'il ne peut subvenir à vos besoins et vous remet de l'argent afin de continuer votre route. Vous vous rendez alors à San Pedro chez votre oncle maternel. Ce dernier travaillant au port, vous en profitez pour monter clandestinement à bord d'un bateau. Vous arrivez sur le territoire belge le 17 février 2011 et y introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée.*

*Quelques mois après votre arrivée, vous contactez votre oncle afin qu'il vous envoie votre acte de naissance. Celui-ci vous apprend que votre père s'est réfugié au Liberia.*

*A la base de votre demande d'asile, vous déposez une copie de l'extrait du registre des actes de l'état civil.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, lors de votre audition du 10 avril 2012, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes après avoir assisté à une manifestation du Rassemblement des Républicains (RDR) le 26 septembre 2010. Selon vos dires, vous auriez à cette occasion été agressé par des personnes de votre préfecture. Vos informations selon lesquelles les partisans du RDR sont tués sont à l'origine de votre décision de fuir le pays (CGRA, p.3-4).*

*Or, le Commissariat général constate que la situation dans votre pays a profondément changé depuis les événements allégués et souligne que, pour apprécier si la crainte que vous invoquez repose sur un fondement objectif, il lui est nécessaire de prendre en considération les changements intervenus dans votre pays d'origine au moment où il se prononce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*En l'espèce, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que durant le mois de mai 2011, Alassane Ouattara, représentant du RDR (Rassemblement des Républicains), a été investi solennellement comme président de la République. Dès lors, il n'y a pas lieu de penser que votre présence dans une manifestation de ce parti en septembre 2010 puisse engendrer dans votre chef des craintes de persécution actuellement en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, rien ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir actuellement la protection des nouvelles autorités ivoiriennes si vous deviez encore connaître des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

*Deuxièmement, vous ajoutez également ne pas pouvoir vivre en Côte d'Ivoire dès lors que des nombreuses personnes de l'ethnie dioula ont été assassinées après la proclamation des résultats des élections présidentielles en décembre 2010 (CGRA, p.3-4). Toutefois, à la question de savoir si les persécutions subies par les Dioulas sont le fait des autorités, vous répondez négativement (CGRA, p.8). En outre, vous expliquez que durant votre convalescence il y a eu, dans votre région, beaucoup d'agressions de Dioulas perpétrées par les ethnies wé, guéré et yacouba et que des gens en sont morts (CGRA, p.8-9 et p.11). Or, vous ne connaissez l'identité d'aucune personne ayant été agressée ou tuée dans votre région et ne connaissez pas les quartiers dans lesquels se sont déroulées ces agressions à caractère ethnique (idem). Certes, vous dites être resté couché durant cette période en raison du fait que vous étiez blessé (idem); toutefois, dès lors que ces agressions et assassinats sont à la base de votre départ (CGRA, p.4 et p.11), vous devriez vous montrer capable de révéler davantage d'informations au sujet de ce conflit ethnique faisant, selon vous, ravage dans votre région.*

De plus, à la question de savoir s'il y a eu des agressions dans votre quartier (CGRA, p.11), vous répondez négativement et précisez qu'il n'y a pas eu d'attaques dans votre préfecture en votre présence (CGRA, p.12). Vous ajoutez avoir entendu que des gens étaient tués dans les brousses mais que le tout grand massacre s'est déroulé dans la préfecture de Guekoué alors que vous vous trouviez déjà sur le territoire belge (CGRA, p.11-12).

De cela, il ressort que les agressions que vous relatez et qui sont à la base de la décision de votre fuite sont des faits qui ne vous concernent pas personnellement, qui se sont déroulés dans d'autres préfectures que la vôtre et qui vous ont été rapportés.

Ensuite, à la question de savoir si vous pourriez solliciter la protection des nouvelles autorités ivoiriennes, vous répondez négativement et expliquez qu'elles ne peuvent pas intervenir dans votre région (CGRA, p.10). Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'en expliquer la raison, vous n'apportez aucune réponse et dites ne pas savoir pourquoi elles ne sauraient pas vous protéger (idem). A ce propos, il nous faut indiquer qu'Alassane Ouattara, le président nouvellement investi, est lui-même membre de l'ethnie dioula (voir les informations jointes au dossier administratif). Le Commissariat général ne peut dès lors conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas d'éventuelles violences ethniques connues à l'avenir en Côte d'Ivoire.

**Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980**, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest.mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Pour surplus, en ce qui concerne votre minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 12 avril 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgée de 21.3 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. La copie de l'extrait du Registre des actes de l'Etat Civil que vous déposez à votre dossier ne saurait rétablir ce constat puisque ce document, déposé en copie, n'est pas authentifiable en raison du fait que la forme des actes de naissance n'est pas uniforme en Côte d'Ivoire, qu'en outre il existe un énorme trafic de documents dans le pays et qu'enfin de nombreux registres ont été détruits dans votre préfecture d'origine, à savoir Toulépleu (voir pièce 1 versée au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous vous soyez déclaré mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle fonde également son recours sur l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, ainsi que « les procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile » (requête, p. 2).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à défaut de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Nouveaux documents**

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs articles de presse relatifs à la situation tant politique que sécuritaire en Côte d'Ivoire. A l'audience, la partie requérante dépose également plusieurs articles de presse datés de 2013 à ce sujet.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de plusieurs éléments du récit du requérant. Enfin, elle met tout particulièrement en avant la persistance de violences ethniques en Côte d'Ivoire et tout spécialement dans l'ouest du pays, et estime que les autorités ivoiriennes ne sont pas à même d'apporter une protection effective au requérant en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, le Conseil estime, tout comme l'a fait la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que « *pour apprécier si la crainte [invoquée par le requérant] repose sur un fondement objectif, il lui est nécessaire de prendre en considération les changements intervenus dans [son] pays d'origine au moment où il se prononce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution* » (décision attaquée, p. 2).

4.6 Dans la présente affaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a produit un document émanant de son service de documentation, daté du 21 mars 2012 (voir dossier administratif, pièce 19, farde Information des pays, document cedoca SRB « Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire », 21 mars 2012).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'appuie sur ce document afin d'indiquer que dès lors qu'Alassane Ouattara, représentant du RDR, a été investi solennellement au poste de Président de la République en mai 2011, la présence du requérant à une manifestation de ce même parti en 2010 ne peut dès lors plus engendrer dans son chef une crainte de persécution actuelle en cas de retour dans son pays, d'autant que rien n'indique que le requérant, de la même ethnie que le Président, ne pourrait se réclamer de la protection de ses autorités en cas d'éventuels problèmes. De plus, elle note encore que depuis la crise électorale, la situation économique et sociale de la Côte d'Ivoire s'améliore, l'ensemble des services ayant repris dans tout le pays. En outre, de nombreux déplacés rentrent chez eux y compris à l'Ouest, région d'où le requérant est originaire.

4.7 Or, le Conseil constate, d'une part, qu'il y a lieu de nuancer la lecture faite par la partie défenderesse du document émanant de son service de documentation.

En effet, il ressort d'une lecture attentive dudit document que si le gouvernement agit contre les ex-rebelles, « *la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent* », que « *Les actions gouvernementales contre les barrages et les « coupeurs de route » s'intensifient mais n'ont pas encore engendré partout les résultats escomptés* », que si les tensions ethniques sont moins visibles, elles constituent cependant une « bombe à retardement » et que la situation reste en définitive assez fragile (document cedoca précité, pp. 3 et 5). Le Conseil note également que « *la réforme des services de sécurité se fait lentement et l'intégration des anciens militaires et des ex-rebelles se déroule parfois difficilement. La hiérarchie militaire n'est pas toujours très claire* » (document cedoca précité, p. 4).

Par ailleurs, quant à la situation à l'Ouest du pays, il faut noter qu'il s'agit de « *la partie la plus instable du pays* », qu'elle est le théâtre d'oppositions régulières entre anciens partisans de Ouattara et Gbagbo et de conflits ethniques. On y note également la présence de milices d'autodéfense. De plus, l'arrivée massive de chasseurs traditionnels, alliés au nouveau pouvoir, cause des tensions et augmente le nombre d'incidents violents avec la population autochtone guéré. Il importe enfin de souligner qu'à l'ouest, « *dans les environs de Bloléquin, Guiglo et Toulepleu, il y a un manque de maisons, d'école, de centres de santé, d'eau potable etc.* » (document cedoca précité, pp. 4 à 7).

4.8 D'autre part, le Conseil constate également que les articles de presse produits par la partie requérante, qui ont tous été publiés postérieurement à la date de rédaction de la note du service de documentation de la partie défenderesse, amènent à nuancer les diverses conclusions figurant dans ladite note quant à l'amélioration et la stabilisation de la situation politique et sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire, et spécialement à l'ouest du pays.

A la lecture de ces documents, le Conseil observe que l'ouest du pays reste le théâtre de nombreux incidents dans l'ouest du pays et que les forces gouvernementales, appuyées par les casques bleus de l'ONU, ont encore beaucoup de difficultés à assurer la paix dans cette région. Un article du 15 juin 2012 indique notamment, quant aux suites d'une attaque meurtrière dans un village à l'Ouest, que « *Des membres de l'Etat major onusien enquêtent en ce moment dans la zone où les casques bleus ont été tués – mais leurs déplacements sont rendus très difficiles par l'insécurité qui persiste dans cette région frontalière du Liberia* » (voir article publié sur RFI, intitulé « Côte d'Ivoire : l'enquête sur la mort des 7 casques bleus nigériens se poursuit »). D'autres sources indiquent également que la situation sécuritaire reste très tendue dans la région en raison de l'opposition ethnique y prévalant depuis plusieurs années, et notamment en raison des nombreux massacres dont se sont rendus coupables les forces pro-Ouattara durant la période post-électorale, faisant plusieurs centaines de morts parmi les ressortissants de l'ethnie locale guéré. Enfin, certains articles de presse témoignent de la fragilité de la coalition au pouvoir et des désaccords existant entre le PCDI et le RDR quant à la gestion du pouvoir et quant au « rattrapage ethnique » pratiqué par le Président Ouattara.

Les articles de presse produits à l'audience par la partie requérante, datés de 2013, font également état de plusieurs attaques menées par différents groupes contre les forces gouvernementales présentes à l'Ouest du territoire, et notamment à Toulepleu. Il y est notamment question de la création d'un groupe dénommé MIWRO (Mouvement ivoirien des We pour le retour à l'Ouest) ainsi que de la présence de nombreux individus venus du Libéria voisins, les forces gouvernementales ripostant assez violemment à de telles attaques, des pertes humaines étant cependant à dénombrer dans les deux camps. Cette situation a, notamment, pour conséquence un exode massif de la population des villages de cette région.

4.9 En définitive, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, en l'état actuel de la procédure, d'informations actualisées relatives à la situation tant socio-politique que sécuritaire prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, et spécialement dans l'Ouest du pays dont il n'est nullement contesté en l'espèce que le requérant est originaire, dès lors qu'il habite à Toulepleu.

Or, le Conseil rappelle à nouveau, comme l'a fait la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'il se doit d'évaluer la crainte de persécution alléguée au regard de la situation actuelle prévalant dans son pays.

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a pu indiquer que « *Les autorités qui sont appelées à déterminer la qualité de réfugié ne sont pas tenues d'émettre un jugement sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur. Cependant, les déclarations du demandeur*

*ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé »* (paragraphe 42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition décembre 2011, p. 12). Le Conseil estime d'ailleurs qu'il y a tout particulièrement lieu, en l'espèce, de procéder à un tel examen, étant donné le caractère évolutif des conditions prévalant dans un pays, tel que la Côte d'Ivoire, en proie à de nombreux conflits (voir en ce sens l'arrêt CE n° 188.607 du 8 décembre 2008, p. 6).

4.10 En outre, le Conseil observe, au vu des documents déposés par les deux parties, que les conflits en vigueur dans l'ouest du territoire ivoirien sont en partie fondés sur le critère de l'ethnie, dès lors que cette région est le lieu de violence entre l'ethnie locale, à savoir les guérés et les wés, considérés comme étant fidèles à l'ancien Président Gbagbo, et les forces gouvernementales du Président Ouattara, ressortissant d'ethnie dioula.

Or, le Conseil constate à nouveau qu'il ne dispose ni, d'une part, d'informations actuelles et pertinentes relatives à la situation des membres de l'ethnie dioula qui habitent dans l'Ouest, région peuplée davantage de guérés, et plus particulièrement, comme c'est le cas du requérant, dans la région de Toulepleu, ni, d'autre part, d'informations relatives à la réelle capacité des autorités gouvernementales à offrir à l'ensemble des ressortissants de cette région une protection effective en cas de tels conflits d'ordre ethniques.

4.11 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN